

CA Grenoble, 20-09-2016, n° 14/00742

R.G. N° 14/00742

JB

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à:

la SCP GERMAIN-PHION - SANTONI

la SCP TOMASI GARCIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2016

Appel d'un jugement (N° R.G.12/00215)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP

en date du 10 janvier 2014

suivant déclaration d'appel du 11 février 2014

APPELANT :

Monsieur Jean-Bernard Z

de nationalité Française

adresse ...

17570 AINT AUGUSTIN SUR MER

Représenté par Me Laure GERMAIN-PHION de la SCP GERMAIN-PHION - SANTONI, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMEES :

SA RÉSIDENCE DU BOIS D'AUROUZE TRANCHE, prise en la personne de son représentant légal

Rond-Point des Champs-Élysées, parc de stationnement

adresse ...

75008 PARIS

Représentée par Me Jérôme GARCIA de la SCP TOMASI GARCIA, avocat au barreau des HAUTES-ALPES, postulant, et Me VALLE, avocat au barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE

SA RÉSIDENCE DU BOIS D'AUROUZE TRANCHE, prise en la personne de son représentant légal

Rond-Point des Champs-Élysées, parc de stationnement

adresse ...

75008 PARIS

Représentée par Me Jérôme GARCIA de la SCP TOMASI GARCIA, avocat au barreau des HAUTES-ALPES, postulant, et Me VALLE, avocat au barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE

SA RÉSIDENCE DU BOIS D'AUROUZE TRANCHE, prise en la personne de son représentant légal

Rond-Point des Champs-Élysées, parc de stationnement

adresse ...

75008 PARIS

Représentée par Me Jérôme GARCIA de la SCP TOMASI GARCIA, avocat au barreau des HAUTES-ALPES, postulant, et Me VALLE, avocat au barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE

SA RÉSIDENCE DU BOIS D'AUROUZE TRANCHE, prise en la personne de son représentant légal

Rond-Point des Champs-Élysées, parc de stationnement

adresse ...

75008 PARIS

Représentée par Me Jérôme GARCIA de la SCP TOMASI GARCIA, avocat au barreau de HAUTES-ALPES, postulant, et Me VALLE, avocat au barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Philippe ALLARD, Président,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistés lors des débats de Abla AMARI, greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 21 juin 2016 Madame BLATRY a été entendue en son rapport.

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Les sociétés Résidence du Bois d'Aurouze Tranche I, Tranche III, Tranche IV et Tranche V sont des sociétés d'attribution d'immeubles en temps partagé.

Monsieur Jean-Bernard Z est actionnaire de la société Résidence du Bois d'Aurouze Tranche I.

Suivant exploit d'huissier du 7 février 2012, les sociétés Résidence du Bois d'Aurouze (SRBA) tranche I, tranche III, tranche IV et tranche V, qui reprochent à monsieur Z des comportements d'incitation à ne pas payer les charges participatives et un défaut de règlement, l'ont fait citer devant le tribunal de grande instance de Gap en condamnation à lui payer diverses sommes.

Par jugement du 10 janvier 2014, cette juridiction a condamné monsieur Z à payer à :

*chacune des demanderesse des dommages et intérêts de 2.500,00euros pour atteinte à leur image,

*la SRBA I la somme de 11.530,94euros en réparation de son préjudice matériel,

*la SRBA III la somme de 588,00euros en réparation de son préjudice matériel,

*la SRBA IV la somme de 3.904,00euros en réparation de son préjudice matériel,

*la SRBA V la somme de 376,00euros en réparation de son préjudice matériel,

*chacune des demanderesse une indemnité de procédure de 1.000,00euros, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Suivant déclaration en date du 11 février 2014, monsieur Z a relevé appel de cette décision.

Au dernier état de ses écritures en date du 26 avril 2016, monsieur Z demande de :

*donner acte du désistement d'instance et d'action conformément au protocole transactionnel régularisé entre les parties concernant la SRBA I,

*infirmer le jugement déféré,

*constater qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'existe aucun préjudice pour ses adversaires,

*dire abusive la procédure engagée contre lui,

*condamner ses adversaires à lui payer des dommages et intérêts de 5.000,00euros à ce titre, outre une indemnité de procédure de 4.000,00euros.

Il fait valoir que:

*il a demandé de très nombreuses explications sur le mode de répartition des charges, sans rien obtenir en retour,

*ses questions sont aussi légitimes que pertinentes,

*il reconnaît avoir adressé des courriers circulaires aux autres actionnaires de la société, mais conteste les avoir incités à ne pas payer,

*il a simplement suggéré de suspendre les paiements dans l'attente d'une réponse aux questions,

*la SRBA I a mis en péril l'intérêt des actionnaires par son inaction,

*elle a d'ailleurs parfaitement connaissance de la volonté de la majorité de ses associés de se défaire de leurs engagements et a lancé une grande consultation sur la suite à donner,

*son acharnement à son encontre est illégitime.

Par conclusions récapitulatives du 25 mars 2016, les sociétés Résidence du Bois d'Aurouze Tranche I, Tranche III, Tranche IV et tranche V sollicitent de:

*leur donner acte de leur désistement d'instance et d'appel incident concernant la SRBA I,

*constater que monsieur Z ne communique pas ses pièces visées en appel et les écarter des débats,

*condamner monsieur Z à payer à:

- la SRBA III, la SRBA IV, la SRBA V, chacune, la somme de 5.000,00euros pour atteinte à leur image,

-la SRBA III la somme de 461,26euros en réparation de son préjudice matériel,

-la SRBA IV la somme de 3.826,60euros en réparation de son préjudice matériel,

-chacune d'elles une indemnité de procédure de 1.500,00euros en première instance et de 2.500,00euros en cause d'appel.

Elles exposent que:

*monsieur Z ne paye plus ses charges depuis plusieurs années,

*malgré les éclaircissements apportés à ses demandes de renseignements, monsieur Z a le sentiment de l'existence d'un complot à son encontre,

*depuis 2011, monsieur Z a commencé à adresser des appels circulaires pour inciter les autres actionnaires à refuser de payer,

*il anime, à cet effet, un site internet,

*désormais, de nombreux actionnaires refusent de payer leurs charges,

*il a indiqué rechercher la faillite des sociétés,

*ses agissements ont produit leur effet puisque la SRBA III a ouvert une procédure de dissolution et de liquidation amiable et la SRBA I a été placée sous mandat ad hoc.

La clôture de la procédure est intervenue le 26 juin 2016.

SUR CE:

1/ sur la demande de rejet des pièces de monsieur Z:

Monsieur Z produit une seule nouvelle pièce aux débats, à savoir l'accord transactionnel passé avec la SRBA I, ses autres pièces consistant en divers courriers sont strictement les mêmes que celles versées en première instance.

Il n'y a donc pas lieu de les rejeter.

2/ sur l'accord transactionnel concernant la SRBA I:

Les parties s'accordent pour qu'il leur soit donné acte de leur désistement respectif d'instance, d'appel et d'appel incident.

3/ sur les demandes en dommages et intérêts des SRBA III, IV et V:

au titre de l'atteinte à l'image:

Les époux Z sont actionnaires de la SRBA I depuis 1980.

Ne parvenant pas à sortir du contrat de temps partagé leur octroyant la jouissance de l'appartement n° 214 la troisième semaine du mois de mars de chaque année, monsieur Z a commencé par ne plus payer ses charges, puis a créé un collectif, dont il est le président, ayant pour objectif l'abrogation du temps partagé avec pour moyens de tenter, soit d'assécher la trésorerie des SRBA par cessation du paiement des charges, soit d'intenter des actions en justice pour démontrer que les bilans ne sont pas fondés.

Ainsi, par l'intermédiaire d'un site internet www.tempspartage.org, il incite les adhérents et tous les sympathisants à s'abstenir de tout paiement des charges.

Il est justifié par les intimés que les injonctions de monsieur Z ont porté leurs fruits puisque de plus en plus d'adhérents s'abstiennent de payer leurs charges, que la SRBA III a ouvert une procédure de dissolution et de liquidation amiable et que la SRBA I a été placée sous mandat ad hoc.

Les incitations de monsieur Z constituent donc une faute au sens de l'article 1382 du code civil en lien de causalité direct et certain avec le préjudice des SRBA caractérisé par l'affaiblissement des sociétés et une atteinte à leur image.

Ce comportement fautif justifie de condamner monsieur Z à payer aux SRBA III, IV et V, unies d'intérêts, la somme globale de 5.000,00euros.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

sur le préjudice financier:

Le tribunal a estimé que les incitations de monsieur Chastain à ne plus payer les charges, en lien direct avec ce défaut de règlement, justifiait de le condamner à paiement de ces sommes aux différentes SRBA.

Toutefois, monsieur Z ne pouvant être tenu des manquements contractuels d'autrui, la décision déferée doit être infirmée à ce titre.

4/ sur la demande en dommages et intérêts de monsieur Z:

Monsieur Z, succombant, doit être débouté de sa demande indemnitaire pour procédure abusive.

5/ sur les mesures accessoires:

L'équité justifie de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au seul bénéfice des intimées.

Enfin, monsieur Z supportera les dépens de la procédure d'appel avec distraction au profit de l'avocat des intimées .

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit n'y avoir lieu à rejeter des débats les pièces produites par monsieur Jean-Bernard Z,

Constate le désistement d'instance et d'appel incident de la société Résidence du Bois d'Aurouze Tranche I et le désistement d'appel de monsieur Jean-Bernard Z à l'égard de celle-ci,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a retenu la responsabilité délictuelle de monsieur Jean-Bernard Z pour atteinte à l'image des sociétés Résidence du Bois d'Aurouze Tranche III, Tranche IV et tranche V et l'a condamné aux dépens de la procédure,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau:

Condamne monsieur Jean-Bernard Z à payer aux sociétés Résidence du Bois d'Aurouze Tranche III, Tranche IV et tranche V, unies d'intérêts, la somme globale de 5.000,00euros,

Déboute les sociétés Résidence du Bois d'Aurouze Tranche III et Tranche IV de leurs demandes au titre de leur préjudice financier,

Y ajoutant:

Déboute monsieur Jean-Bernard Z de sa demande en dommages et intérêts,

Condamne monsieur Jean-Bernard Z à payer aux sociétés Résidence du Bois d'Aurouze Tranche III, Tranche IV et tranche V, unies d'intérêts, la somme de 3.000,00euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur Jean-Bernard Z aux dépens de la procédure d'appel avec distraction au profit de l'avocat des intimées.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame JACOB, Conseiller, en l'absence du Président empêché, et par Madame GATTI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président